

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHAWINIGAN**

Règlement SH-654

**établissant un programme d'aide
aux particuliers et aux
commerces et institutions et
industries (ICI) en matière
environnementale**

VERSION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement SH-654.1
Adopté le 6 juillet 2021
En vigueur le 9 juillet 2021

Modifié par le règlement SH-654.2
Adopté le 25 juillet 2022
En vigueur le 29 juillet 2022

Note explicative

Dans le cadre d'un virage en développement durable, ce règlement a pour objet de mettre en place un programme d'aide s'adressant aux citoyens en matière environnementale.

L'objectif recherché est d'encourager l'achat de certains produits écologiques dont l'utilisation permet de réduire les impacts sur l'environnement.

Par souci de préservation des ressources en eau potable, la Ville souhaite également instaurer des mesures incitatives pour favoriser l'utilisation de récupérateurs d'eau de pluie, d'accessoires permettant l'utilisation de cette eau sous pression, de composteurs ainsi que l'installation de compteurs d'eau.

De plus, pour limiter l'enfouissement des matières résiduelles, l'utilisation de couches lavables et de produits d'hygiène féminine est aussi encouragée.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et l'économie des ressources en eau potable et que la Ville souhaite mettre en place ce programme d'aide financière comme mesure incitative à l'utilisation d'outils permettant de réduire les impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et qu'elle adopte le présent règlement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions générales et interprétatives

1. Application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

2. Terminologie

« **Accessoire pour baril récupérateur d'eau de pluie** » : dispositif permettant d'utiliser sous pression l'eau d'un baril récupérateur d'eau de pluie pour les besoins d'arrosage tels qu'une pompe submersible, une trousse de raccord pour boyau d'arrosage;

« **Composteur** » : contenant servant à composter les déchets organiques;

« **Bâtiment** » : construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux;

« **Couches lavables** » : système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, d'un matelas absorbant en fibre végétale et de couche absorbante au besoin (inserts);

« **Hygiène féminine** » : coupes menstruelles, culottes absorbantes, serviettes hygiéniques et protège-dessous réutilisables;

« **Immeuble** » : tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*;

« **Propriétaire** »: la personne qui :

- 1° détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

« **Récupérateur d'eau de pluie** » : réservoir destiné à récupérer l'eau de pluie;

3. Objet du règlement

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'utilisation d'outils à usage domestique ou commercial tels que :

- 1° les récupérateurs d'eau de pluie, les accessoires permettant d'utiliser sous pression l'eau de ces barils et les composteurs;
- 2° les couches lavables et les produits d'hygiène féminines réutilisables;
- 3° l'installation d'un compteur d'eau;

en accordant une aide, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires, qui procèdent à l'acquisition des biens mentionnés au présent article, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

(SH-654.1, 09-07-2021, SH-654.2, 29-07-2022)

CHAPITRE II Volets du programme

Section I – Récupérateur d'eau de pluie, accessoires pour les récupérateurs d'eau de pluie et composteur

4. Application

La présente section s'applique à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie, d'un accessoire pour baril récupérateur d'eau de pluie et d'un composteur.

(SH-654.2, 29-07-2022)

5. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le demandeur doit être résident ou propriétaire de Shawinigan et vise une utilisation sur la propriété visée par la demande;
- 2° un maximum de 2 récupérateurs d'eau de pluie, de 2 accessoires pour baril récupérateur d'eau de pluie et de 2 composteurs par bâtiment peut faire l'objet d'une ou de plusieurs remises en argent;
- 3° la demande d'aide doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- 4° le formulaire de demande d'aide doit être accompagné d'une photocopie lisible d'une preuve de résidence et de la facture d'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie, d'un accessoire pour baril récupérateur d'eau de pluie et/ou d'un composteur, ou du matériel nécessaire pour la construction selon un plan de fabrication transmis;

Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant et la date d'acquisition.

- 5° le formulaire de demande d'aide doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire de la Ville;

- 6° pour être admissible au remboursement d'un composteur, le propriétaire doit participer ou avoir participé à une séance de formation sur le compostage, offerte par la Ville de Shawinigan ou une autre organisation, et en faire la preuve.

(SH-654.1, 09-07-2021, SH-654.2, 29-07-2022)

6. Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée par la Ville au demandeur correspond au remboursement de 50 % du coût d'achat d'un baril avant taxes, jusqu'à concurrence de 75 \$.

L'aide accordée par la Ville au demandeur correspond au remboursement de 50 % du coût d'achat d'un composteur ou d'un accessoire avant taxes, jusqu'à concurrence de 50 \$.

(SH-654.1, 09-07-2021, SH-654.2, 29-07-2022)

Section II – Couches lavables et produits d'hygiène féminine réutilisables

7. Application

La présente section s'applique à l'acquisition de couches lavables.

(SH-654.1, 09-07-2021)

8. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le demandeur doit être résident de Shawinigan;
- 2° la demande d'aide doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- 3° l'achat doit avoir été effectué au maximum dans les 6 mois précédent le dépôt de la demande;
- 4° le formulaire de demande d'aide doit être accompagné d'une photocopie lisible d'une preuve de résidence et de la facture d'acquisition de couches lavables ou de produits d'hygiène féminine réutilisables;

Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant et la date d'acquisition.

- 5° le formulaire de demande d'aide doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire de la Ville.

(SH-654.1, 09-07-2021)

9. Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée par la Ville au demandeur correspond au remboursement de 50 % du coût d'achat des couches lavables ou des produits d'hygiène féminine réutilisables avant taxes, jusqu'à concurrence de 100 \$.

(SH-654.1, 09-07-2021)

Section III – Compteurs d'eau

10. Application

La présente section s'applique à l'installation d'un compteur d'eau.

11. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à l'aide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le demandeur doit être un propriétaire d'immeuble visé par l'obligation d'installation d'un compteur par le règlement SH-614;
- 2° la demande d'aide doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- 3° le formulaire de demande d'aide doit être accompagné d'une photocopie lisible d'une preuve de propriété, et de la facture d'installation du compteur d'eau. Le prix doit être conforme au montant maximal pour une installation tel que présenté au Guide de gestion et d'installation des compteurs d'eau;

Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées de l'installateur et la date d'acquisition.

- 4° l'installation doit être réalisée conformément au *Règlement SH-614 relatif à la fourniture et l'installation de compteurs d'eau* et un rapport attestant la conformité de l'installation doit être joint au formulaire et avoir été réalisé après le 13 juillet 2020 ;
- 5° le formulaire de demande d'aide doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire de la Ville.

(SH-654.1, 09-07-2021)

12. Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée par la Ville au demandeur correspond au remboursement de 80 % du coût d'installation du compteur d'eau avant taxes, jusqu'à concurrence de 250 \$.

CHAPITRE III Dispositions diverses, finales et transitoires

13. Annulation du programme

Toute demande d'aide financière devient caduque dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences édictées au présent règlement;
- 2° lorsque le présent règlement cesse d'avoir effet.

14. Durée du programme

L'aide financière sera accordée jusqu'à l'épuisement des fonds disponibles pour l'année en cours.

(SH-654.1, 09-07-2021)

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Angers
Maire

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint

Avis de motion donné le 9 juin 2020
Dépôt du projet de règlement le 9 juin 2020
Adopté le 7 juillet 2020
En vigueur le 13 juillet 2020